



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 71

**Loi visant l'amélioration
des relations entre
le ministère du Revenu
et ses clientèles**

Présentation

**Présenté par
M. Jean Campeau
Ministre du Revenu**



**Éditeur officiel du Québec
1995**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie principalement la Loi sur les impôts et la Loi sur le ministère du Revenu afin notamment de donner suite au plan d'action visant l'amélioration des relations entre le ministère du Revenu et ses clientèles.

Le projet prévoit, en matière d'opposition, la simplification des modalités relatives à la signification d'un avis d'opposition, la possibilité pour le ministre de proroger le délai pour faire opposition lorsqu'une personne lui en fait la demande, l'assouplissement des conditions relatives à la prorogation du délai d'opposition ou d'appel et la possibilité pour une personne qui demande un remboursement de signifier une opposition lorsqu'aucune réponse ne lui est parvenue dans les 180 jours de cette demande.

Enfin, le projet élargit les pouvoirs du ministre en matière de renonciation et d'annulation à l'égard de pénalités et d'intérêts et permet la détermination de remboursements au-delà du délai prévu à certaines lois afin de donner suite à une demande de remboursement.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1);
- Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1).

Projet de loi 71

Loi visant l'amélioration des relations entre le ministère du Revenu et ses clientèles

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 220.3 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 2 du chapitre 64 des lois de 1993, est remplacé par le suivant :

« **220.3** Un particulier ou une corporation visé par la présente sous-section peut recevoir un remboursement d'une partie des taxes foncières payées à l'égard des immeubles compris dans une unité d'évaluation inscrite au certificat visé à l'article 220.2, pour un exercice financier municipal ou scolaire, s'il en fait la demande au ministre du Revenu, au moyen d'un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Toutefois, cette demande doit être présentée dans le cas d'une corporation privée dont le contrôle est canadien au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) dans les trois ans qui suivent la fin de son exercice financier, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, au cours duquel l'exercice financier municipal ou scolaire se termine et, dans le cas d'une autre corporation, dans les quatre ans qui suivent la fin de ce même exercice.

Ce remboursement est égal à 85 % du produit obtenu en multipliant le montant total des taxes foncières payées et non remboursées autrement qu'en vertu du présent article, à l'égard d'une unité d'évaluation, par le rapport existant entre la valeur du terrain et la valeur totale de cette unité telles que portées au rôle d'évaluation en vigueur pour cet exercice. ».

2. L'article 220.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° en tout temps, si la personne qui a présenté la demande :

a) a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire, a commis une fraude en présentant cette demande ou en fournissant tout autre renseignement en vue de l'obtention d'un certificat visé à l'article 220.2 ou du paiement d'un remboursement prévu par la présente sous-section ;

b) n'a pas respecté les engagements contractés pour obtenir qu'un tel certificat lui soit délivré ; ou

c) lui a adressé une renonciation au moyen du formulaire prescrit. ».

3. L'article 1057 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 177 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1057.** Un contribuable peut s'opposer à une cotisation prévue par la présente partie en notifiant au ministre, dans les 90 jours de la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation, un avis d'opposition exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents. ».

4. L'article 1057.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **1057.1** Lorsqu'un contribuable ne s'est pas opposé à une cotisation dans le délai prévu à l'article 1057 et qu'il ne s'est pas écoulé plus d'un an depuis la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation, il peut demander par écrit au ministre de proroger ce délai en exposant les motifs pour lesquels l'avis d'opposition n'a pas été notifié dans le délai prévu.

« **1057.2** Le ministre doit examiner avec diligence toute demande qui lui est présentée en vertu de l'article 1057.1, y faire droit ou non et notifier sa décision au contribuable.

Il est fait droit à une telle demande si le contribuable démontre qu'il était dans l'impossibilité en fait d'agir soit par lui-même, soit en se faisant représenter par d'autres et que la demande a été présentée dès que les circonstances le permettaient.

Le délai est alors prorogé pour une période n'excédant pas le trentième jour suivant la date du dépôt à la poste de la décision du ministre. ».

5. L'article 1058 de cette loi est abrogé.

6. L'article 1059 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les trois dernières lignes, des mots « faire connaître sa décision au contribuable par un avis transmis par la poste sous pli recommandé ou certifié » par les mots « transmettre par la poste sa décision au contribuable ».

7. L'article 1062 de cette loi est abrogé.

8. L'article 1067 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Toutefois, lorsque le délai prévu au premier alinéa est expiré et qu'il ne s'est pas écoulé plus d'un an depuis la date du dépôt à la poste de l'avis prévu à l'article 1059, un contribuable peut demander à un juge de la Cour du Québec de proroger le délai visé au premier alinéa pour une période qui ne peut excéder le quinzième jour suivant la date du jugement accordant cette prorogation.

Il est fait droit à une telle demande si le contribuable démontre qu'il était dans l'impossibilité en fait d'agir soit par lui-même, soit en se faisant représenter par d'autres et que la demande a été présentée dès que les circonstances le permettaient. ».

9. L'article 1069 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe c du premier alinéa, du suivant :

« d) refusant de faire droit à une demande présentée en vertu de l'article 1057.1. » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cet appel doit être intenté dans les 90 jours de la décision du ministre. ».

10. L'article 21.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est remplacé par le suivant :

« **21.1** Une personne qui fait une demande de remboursement en vertu de l'article 21 sans que le ministre n'y donne suite peut, en tout temps après l'expiration des 180 jours de son dépôt à la poste, transmettre un avis d'opposition à l'égard de cette demande et les articles 1057 à 1079 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

11. L'article 28 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

12. L'article 32 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

13. L'article 55 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

14. L'article 93.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **93.12** Lorsque le délai fixé pour interjeter un appel sommaire est expiré et qu'il ne s'est pas écoulé plus d'un an depuis le premier jour où un tel appel aurait pu être interjeté, un particulier peut demander à un juge de la Cour du Québec de proroger ce délai pour une période qui ne peut excéder le quinzième jour suivant la date du jugement accordant cette prorogation.

Il est fait droit à une telle demande si le particulier démontre qu'il était dans l'impossibilité en fait d'agir et que la demande a été présentée dès que les circonstances le permettaient. ».

15. L'article 94.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **94.1** Le ministre peut renoncer, en tout ou en partie, à un intérêt ou à une pénalité prévus par une loi fiscale.

Il peut également annuler, en tout ou en partie, un intérêt ou une pénalité exigibles en vertu d'une loi fiscale. ».

16. L'article 94.7 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase.

17. L'article 97 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un tel règlement peut aussi, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication. ».

18. L'article 68 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), modifié par l'article 85 du chapitre 15 des lois de 1993 et remplacé par l'article 225 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **68.** Une personne peut s'opposer à une imposition en notifiant au ministre un avis d'opposition dans les 90 jours de la date du dépôt à la poste de l'avis d'imposition. ».

19. L'article 15 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1), remplacé par l'article 234 du chapitre 64 des lois de 1993, est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « dans les trois ans qui suivent la fin de cette année ».

20. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) en tout temps, si :

i. la personne qui a produit la demande ou l'attestation a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant cette demande ou attestation ou en fournissant tout autre renseignement exigé par la loi ou les règlements ; ou

ii. la personne qui a produit la demande lui a adressé une renonciation au moyen du formulaire prescrit. ».

21. L'article 23 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 64 des lois de 1993 et par l'article 231 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les neuvième et dixième lignes du premier alinéa, des mots « signifier au ministre, en double exemplaire et au moyen du formulaire prescrit, » par les mots « notifier au ministre » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

22. L'article 24 de cette loi est abrogé.

23. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « fait connaître sa décision à la personne en cause par avis transmis par courrier recommandé » par les mots « transmet par la poste sa décision à la personne ».

24. L'article 61 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 3°, des mots « la modification de cette » par les mots « une nouvelle » ;

2° par l'addition du paragraphe suivant :

« 4° lorsqu'une nouvelle cotisation établie en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) a pour effet d'augmenter le montant de cette prestation. ».

25. Les articles 1 et 19 ont effet depuis le 17 juin 1994 et s'appliquent à l'égard d'une demande de remboursement relative à l'année 1985 ou à une année subséquente.

L'article 2 a effet depuis le 17 juin 1994 et s'applique à l'égard d'une nouvelle détermination d'un remboursement relatif à l'année 1985 ou à une année subséquente.

Les articles 3 à 9, 11 à 18 et 21 à 24 ont effet depuis le 17 juin 1994.

L'article 10 s'applique à l'égard d'une demande de remboursement transmise au ministre après le 16 juin 1994.

L'article 20 a effet depuis le 17 juin 1994 et s'applique à l'égard d'une nouvelle détermination d'un remboursement d'impôts fonciers relatif à l'année 1985 ou à une année subséquente.

26. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).